

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre commerciale

4 Mai 1999

Cassation - renvoi Nancy

N° 95-21.752
Publié au Bulletin

Mme Kauschke

caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Lorraine

M. Bézard, Président
M. Leclercq, Rapporteur
M. Jobard, Avocat général
la SCP Lesourd, Mme Thouin-Palat, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué que, le 4 juillet 1987, M. Kauschke a fait connaître à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Moselle qu'il se désolidarisait du fonctionnement du compte joint qu'il avait ouvert, le 17 janvier 1976, dans les livres de cet établissement de crédit, avec Mme Schneider, qui était alors son épouse ; que Mme Kauschke a formé opposition à une ordonnance rendue le 27 septembre 1990, lui enjoignant de payer la somme de 47 695,81 francs, montant du solde débiteur du compte, à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Moselle ; qu'elle a prétendu, notamment, que celle-ci avait commis une faute en ne l'informant pas de la décision prise par M. Kauschke ;

Attendu que, pour condamner Mme Kauschke, l'arrêt retient que les règlements en vigueur dans le milieu bancaire ne faisaient pas obligation aux banques de donner au cotitulaire d'un compte joint les informations dont Mme Kauschke se plaint d'avoir été privée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'adhésion de Mme Kauschke aux usages bancaires évoqués par l'arrêt, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Moselle devait informer celle-ci de la décision que lui avait notifiée M. Kauschke et qui avait eu pour effet de mettre fin à la convention de compte joint dont elle était gestionnaire, ce dont résultait la responsabilité, au moins partielle, de la banque, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

Numéro JurisData : 1999-001984

Abstract

❖ Responsabilité civile du banquier, responsabilité en matière de comptes, violation de l'article 1147 du code civil (C.CIV) (oui), responsabilité contractuelle, faute de la banque (oui), compte joint entre époux, résiliation de la convention par le mari (oui), dénonciation de la solidarité emportant fin de la convention, obligation de la banque, devoir d'information, obligation de notification de la décision à l'épouse cotitulaire (oui), dispense résultant d'usages bancaires (non), adhésion de l'épouse aux usages professionnels invoqués (non), responsabilité au moins partielle de la banque gestionnaire du compte, cassation.

Résumé

Le mari, cotitulaire d'un compte joint, ayant fait connaître à la banque qu'il se désolidarisait de son fonctionnement, doit être cassé l'arrêt qui condamne l'épouse à payer le solde débiteur et exclut la faute de la banque aux motifs que les règlements en vigueur dans le milieu bancaire ne faisaient pas obligation aux banques d'informer le cotitulaire de la décision ainsi prise. En statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'adhésion de l'épouse aux usages bancaires évoqués par l'arrêt, la banque devait l'informer de la décision notifiée par le cotitulaire, ayant eu pour effet de mettre fin à la convention de compte joint dont elle était gestionnaire, ce dont résultait la responsabilité, au moins partielle de la banque, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil.

Titrage

- ❖ BANQUE, Compte, Compte joint, Dénonciation par un cotitulaire, Effet.
- ❖ BANQUE, Compte, Compte joint, Dénonciation par un cotitulaire, Information de l'autre, Charge.

Sommaire

La dénonciation de la solidarité régissant le compte joint, notifiée à la banque, a pour effet de mettre fin à la convention de compte joint dont elle est gestionnaire.

Viole l'article 1147 du Code civil l'arrêt qui condamne au paiement du solde débiteur l'un des cotitulaires d'un compte joint au motif que les règlements en vigueur dans le milieu bancaire ne font pas obligation aux banques d'informer le cotitulaire d'un compte joint de ce que l'autre cotitulaire a déclaré se désolidariser du fonctionnement dudit compte, alors que l'adhésion du titulaire du compte aux usages bancaires invoqués n'est pas établie.

Décision Antérieure

- .. Cour d'appel METZ Chambre civile 26 janvier 1995

Législation :

- .. Code civil, art. 1147.

Jurisprudence :

- .. À rapprocher : Cour de cassation, Chambre commerciale, 30 janvier 1990, Bulletin 1990, IV, n° 25, p. 16 (rejet).
- .. À rapprocher : Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 novembre 1993, Bulletin 1993, IV, n° 383 (1), p. 278 (rejet).

Publication :

.. Bulletin civil 1999 IV N° 90 PAGE 75

Reuves :

.. Semaine juridique JCP E - édition Entreprise et affaires 8 juin 2000 N° 23 PAGE 895 - NOTE P NEAU LEDUC

.. Répertoire du notariat Defrénois 30 septembre 1999 N° 18 PAGE 997 - NOTE P DELEBECQUE

.. Recueil Dalloz 22 février 2000 N° 8 PAGE 191 - NOTE J DJOUDI